

**RÉPONSES DE LA FQM À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
(LA RÉGIE) ADRESSÉE À LA FQM RELATIVE À LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC  
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)  
DE MODIFIER CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE ET LES FRAIS AFFÉRENTS**

---

**1. Référence :** Proposition de la FQM, pages 28 et 30

**Préambule :**

Pour les résidences principales, les commerces et les PME, la FQM propose que :

*« [...] les premiers 400 mètres nécessaires au prolongement du réseau de distribution soient assumés à 100 % par HQD. Par la suite, les 600 mètres suivants seraient assumés par HQD sur une base dégressive linéaire au rythme de 15 % par 100 mètres. En conséquence, les coûts de prolongement du réseau de distribution au-delà d'un kilomètre seraient à la charge du demandeur. »*

Pour les résidences secondaires et les chalets, la FQM propose que :

*« [...] les premiers 200 mètres nécessaires au prolongement du réseau de distribution soient assumés à 100 % par HQD et que sa contribution progresse sur une base dégressive linéaire au rythme de 20 % par 100 mètres pour les 400 mètres suivants. C'est donc dire que le requérant devrait défrayer 100 % des coûts à partir du 601<sup>e</sup> mètre. »*

**Demande :**

**1.1** Veuillez indiquer comment le Distributeur déterminera s'il alimente une résidence principale ou une résidence secondaire.

**Réponse :**

Ce type d'information est très généralisé dans le monde municipal car la base de son système fiscal – l'évaluation foncière – prévoit l'usage de chaque unité d'évaluation. « Le rôle d'évaluation foncière est un résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité. Cet inventaire est d'abord quantitatif, c'est-à-dire qu'il dénombre les propriétés selon les diverses catégories. Il est ensuite qualitatif, car il fournit de nombreuses caractéristiques sur ces immeubles<sup>1</sup>. »

C'est ainsi qu'à l'intérieur de chaque fiche d'évaluation, l'évaluateur inscrit un « code d'utilisation » de l'unité. La détermination de ce code d'utilisation est effectuée selon les directives inscrites dans le Manuel d'évaluation foncière et encadrée par la Loi sur la fiscalité municipale et le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière. Par exemple, un code 1000 signifie une résidence principale et un code 1100, un chalet.

---

<sup>1</sup> Ministère des Affaires municipales et des Régions, [http://www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina\\_eval\\_role.htm](http://www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina_eval_role.htm)

Rappelons que l'évaluateur est un professionnel indépendant de la municipalité, qu'il doit être membre d'un ordre professionnel et « respecter des normes de pratique et un code de déontologie<sup>2</sup>. »

C'est cette information que pourrait utiliser le Distributeur. Une information qui n'est pas plus difficile à obtenir que la présence ou non d'un réseau d'aqueduc ou d'égoûts.

## **2. Référence :** Proposition de la FQM, page 32

### **Préambule :**

*« [...] l'étalement urbain est un concept plutôt inapplicable dans les municipalités rurales, il faut constater qu'une forte proportion des requérants de prolongement font une demande pour une résidence déjà présente dans une localité et donc, déjà « étalée » sur le territoire »*

La Régie déduit que les résidences dont il est question dans le passage cité sont construites mais ne sont pas raccordées à un réseau de distribution d'électricité.

### **Demandes :**

**2.1** Veuillez démontrer qu'une forte proportion des requérants qui demandent un prolongement, le font pour une résidence déjà présente dans une localité.

### **Réponse :**

Le Distributeur n'a pas fourni les données nécessaires pour répondre à cette demande. Le fait également que les modifications et les prolongements soient agrégés ensemble rend l'exercice très difficile.

Par contre, l'examen des plaintes réalisé par la FQM à la page 23 de sa Proposition donne un indice intéressant de la proportion de prolongements destinés à une résidence déjà présente dans une municipalité. C'est ainsi que sur les 18 plaintes analysées, 13 concernaient des constructions existantes, quatre étaient des projets à venir et un cas concernait un projet en cours de construction. C'est donc près de 75% des cas qui concernaient des résidences existantes.

**2.2** Veuillez fournir des statistiques sur le nombre de résidences principales non raccordées à un réseau de distribution d'électricité.

### **Réponse :**

À notre connaissance et selon la direction de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), cette information n'est pas disponible. À titre indicatif toutefois, on compte 2 256 210 unités d'évaluation résidentielle au Québec dont 7,2% sont des chalets et maisons de villégiatures<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Ordre des évaluateurs agréés, <http://www.oeaq.qc.ca/index.php?id=4>

<sup>3</sup> Ministère des Affaires municipales et des Régions, Sommaire du rôle d'évaluation du MAMR. 2005.

**2.3** Veuillez fournir des statistiques sur le nombre de résidences secondaires non raccordées à un réseau de distribution d'électricité.

**Réponse :**

À notre connaissance et selon la direction de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), cette information n'est pas disponible.

**3. Référence :** Proposition de la FQM, page 34

**Préambule :**

*« En outre, le Distributeur prévoit une majoration de 11 \$ du mètre dans les situations où il n'existe aucun partage de poteaux avec une entreprise de télécommunication. Comme il en a été mentionné précédemment, les entreprises de communication sont tenues de desservir les clients potentiels en région éloignée sans pour autant leur charger les frais de prolongement. Selon les informations transmises par HQD, cette dernière a différentes ententes en fonction des régions où les travaux ont lieu. Or, la FQM reproche au Distributeur de ne rien prévoir lorsqu'une entreprise de communication utilise les poteaux d'HQD après le prolongement. Cela contrevient à l'esprit des décisions du CRTC puisque les entreprises de télécommunication obtiennent une compensation au-delà du plafond qui leur est permis. Il faudrait dès lors que les requérants obtiennent une ristourne. »*

**Demande :**

**3.1** Veuillez justifier votre affirmation selon laquelle l'entreprise de télécommunication recevrait une double compensation financière, dans la situation où celle-ci utiliserait les poteaux d'un prolongement de réseau de distribution déjà réalisé.

**Réponse :**

La décision 99-16 du CRTC à laquelle fait référence la FQM stipule que si « des travaux de construction sont entrepris en vue d'étendre les installations pour atteindre l'objectif du service de base, la contribution de l'abonné ne devra pas dépasser 1 000 \$ par local d'abonné. » Si un tel abonné obtient le service téléphonique dans un premier temps et fait la demande d'un prolongement de réseau d'électricité dans un deuxième, il y aura généralement utilisation du circuit de poteaux de l'entreprise téléphonique, ce que le Distributeur appelle « l'usage en commun<sup>4</sup> ».

La FQM en déduit que l'entreprise téléphonique recevra une rétribution de la part d'Hydro-Québec pour la mise en commun des infrastructures et qu'HQD économisera sur les coûts de prolongement. Comme le CRTC demandait à ce que les entreprises de services téléphoniques paient les coûts du service de base indépendamment de la mise en commun des infrastructures avec le réseau électrique, il apparaissait à la FQM que l'économie de coûts devrait profiter

---

<sup>4</sup> HQD-1, Document 5, page 19

davantage au requérant. De même, ce requérant se trouvera à payer indirectement (à HQD) plus que les 1 000 \$ prévus par le CRTC pour les services téléphoniques. C'est dans cette optique que la FQM jugeait cette façon de faire contraire à l'esprit de la décision du CRTC.